



## Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2022/2023

### PROCÈS-VERBAL N° 7

---

#### Réunion restreinte du jeudi 01 septembre 2022

---

#### RAPPEL DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 7.5.1 DU REGLEMENT SPORTIF GENERAL DE LA LIGUE (MODIFIE PAR SUITE DE LA DECISION DE L'ASSEMBLEE FEDERALE DU 18 JUIN 2022) :

« 7.5 – Le nombre de joueurs « Mutation »

**7.5.1 - 1. a)** Dans toutes les compétitions officielles **des catégories d'âge des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes**, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F..

**b)** Pour les pratiques à effectif réduit **des catégories U19 et supérieures**, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F..

**c) Dans toutes les compétitions officielles régionales des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F..**

**2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les alinéas 2 et 3 du présent article 7.5. [...] ».**

#### Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78

En application de l'article 45 des RG de la FFF :

Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U18 évoluant en R3.

#### Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2020/2021, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<u>Nom du club</u>	<u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u>	<u>Date de décision de la C.F.R.C.</u>
AS MEUDON (500692)	U14 R1 (+ 1 muté)	25/08/2022
FC FLEURY 91 (524861)	U16 R1 (+ 1 muté)	25/08/2022
AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)	U18 R1 (+1 muté)	25/08/2022
FC MONTROUGE 92 (550679)	Seniors N3 (+ 1 muté) CN U17 (+ 4 mutés)	25/08/2022
CS BRETAGNE FOOT (500217)	Seniors N3 (+ 1 muté)	25/08/2022
CSL AULNAY (519619)	Seniors R3 (+ 1 muté)	25/08/2022
RC ARGENTEUIL (590534)	U14 R2 (+ 1 muté)	25/08/2022
AF EPINAY SUR SEINE (554212)	Seniors R3 (+ 2 mutés) U14 R2 (+1 muté)	25/08/2022
BLANC MESNIL SP. FB (547035)	Seniors U20 R2 (+1 muté) U18 R2 (+1 muté) U16 R2 (+2 mutés)	25/08/2022
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U18 R1 (+ 1 muté) U16 R1 (+ 1 muté)	25/08/2022
US PALAISEAU (500684)	U18 R2 (+1 muté)	25/08/2022
FC MELUN (542557)	U16 R2 (+1 muté)	25/08/2022

**ENCOURAGEMENT AU DEVELOPPEMENT DU FOOTBALL FEMININ**  
**(Article 7.5.2 du R.S.G. de la Ligue)**

**AS LA COURNEUVE (500653)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/08/2022 de l'AS LA COURNEUVE demandant que leur muté supplémentaire relatif à l'encouragement au développement du football féminin soit attribué à leur équipe U18 évoluant en D1,

Répond favorablement à la requête de l'AS LA COURNEUVE.

**AS BONDY (517403)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/08/2022 de l'AS BONDY demandant que leur muté supplémentaire relatif à l'encouragement au développement du football féminin soit attribué à leur équipe U16 évoluant en R2,

Répond favorablement à la requête de l'AS BONDY.

**COM BAGNEUX (500732)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/08/2022 de COM BAGNEUX demandant que leur muté supplémentaire relatif à l'encouragement au développement du football féminin soit attribué à leur équipe U18 évoluant en R3,

Répond favorablement à la requête de COM BAGNEUX.

**FO PLAISIROIS (527985)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/08/2022 du FO PLAISIROIS demandant que leur muté supplémentaire relatif à l'encouragement au développement du football féminin soit attribué à leur équipe U14 évoluant en R3,

Répond favorablement à la requête du FO PLAISIROIS.

**FC VERSAILLES 78 (500650)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/08/2022 du FC VERSAILLES 78 demandant que leur muté supplémentaire relatif à l'encouragement au développement du football féminin soit attribué à leur équipe U18 évoluant en R1,

Répond favorablement à la requête du FC VERSAILLES 78.

**USO D'ATHIS MONS (560615)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/08/2022 de l'USO D'ATHIS MONS demandant que leur muté supplémentaire relatif à l'encouragement au développement du football féminin soit attribué à leur équipe U15F évoluant en R3,

Répond favorablement à la requête de l'USO D'ATHIS MONS.

**FC RED STAR (500002)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 31/08/2022 du FC RED STAR demandant que leur muté supplémentaire relatif à l'encouragement au développement du football féminin soit attribué à leur équipe U18 évoluant en R3,

Répond favorablement à la requête du FC RED STAR.

**ENT. SANNOIS ST GRATIEN (517328)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/08/2022 de l'EN. SANNOIS ST GRATIEN demandant que leur muté supplémentaire relatif à l'encouragement au développement du football féminin soit attribué à leur équipe U18 évoluant en R2,

Répond favorablement à la requête de l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN.

**LETTRES****RC GONESSE (510506)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/08/2022 du RC GONESSE, dans laquelle le club demande une dérogation afin que les licences des joueurs BEMMA Mandengue, BENALI Annass, CADERMOUSSIN Solan et FONTAINE Dylan soient considérées comme muté dans la période normale des mutations,

Considérant que le club indique que les demandes de licences ont été saisies avant la date butoir,  
Considérant les dispositions de l'article 82.2 des RG de la FFF selon lesquelles : *« Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.*

***Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »***

Considérant que conformément au guide de procédure pour la délivrance des licences, si une pièce est refusée, un délai supplémentaire de 4 jours francs est ajouté à partir de la date du 1er refus. Si la pièce est transmise dans cet intervalle, la date d'enregistrement n'est pas modifiée, en cas de second retour, aucun délai supplémentaire n'est ajouté,

Considérant, après vérifications dans Footclubs et Foot2000, que le club a saisi les demandes de licences des joueurs BEMMA Mandengue, BENALI Annass, CADERMOUSSIN Solan et FONTAINE Dylan les 04/07/2022, 07/07/2022, 12/07/2022 et 15/07/2022,

Considérant que les fiches de demandes de licences des joueurs BEMMA Mandengue, CADERMOUSSIN Solan et FONTAINE Dylan ont été transmises le 04/08/2022,

Considérant que la fiche de demande de licence du joueur BENALI Annass a été transmise le 19/08/2022

Considérant, au vu de ce qui précède, que la date d'enregistrement des licences des joueurs BEMMA Mandengue, CADERMOUSSIN Solan et FONTAINE Dylan est le 04/08/2022 et celle du joueur BENALI Annass le 19/08/2022, date d'envoi de la dernière pièce obligatoire

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le déroulement des compétitions,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande du RC GONESSE.

**US TORCY P.V.M. (511876)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/08/2022 de l'US TORCY P.V.M. concernant la purge d'une sanction du joueur LABDOUN Aylan, licencié « M » 2022/2023 au sein du club, et suspendu d'un match ferme pour 2<sup>ème</sup> récidive par la CRD du 01/06/2022, avec date d'effet au 06/06/2022,  
Rappelle les dispositions prévues à l'article 226.1 des RG de la FFF selon lesquelles : *« Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.*

*A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).*

*Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.*

*Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (exclusion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs*

à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national.

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.

**En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club..... »**

Considérant que l'équipe 1 Seniors de l'US TORCY P.V.M. a disputé une rencontre officielle le 12/06/2022 en Coupe de France contre STADE DE L'EST PAVILLONNAIS,

Dit que le joueur LABDOUN Aylan a ainsi purgé son match de suspension.

## **AFFAIRES**

### **N° 12 – SE – BUKO MANUEL Christ**

#### **ES COLOMBIENNE FOOT (550596)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/08/2022 de l'ES COLOMBIENNE FOOT selon laquelle le club renonce à engager le joueur BUKO MANUEL Christ pour la saison 2022/2023,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'ES COLOMBIENNE FOOT, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix et annule la convocation prévue le 08/09/2022.

### **N° 49 – SE – JAWARA DOUCOURE Sidia**

#### **ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/08/2022 de BOIS L'ABBE AS OUTRE MER selon laquelle il est indiqué que le joueur JAWARA DOUCOURE Sidia conteste sa signature faite sur la fiche de demande de licence 2022/2023 en faveur de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18,

Demande audit joueur de fournir une lettre manuscrite et signée de sa part confirmant ces dires,

Demande à l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 de bien vouloir fournir des explications sur ce dossier,

**Faute de réponse pour le mercredi 07 septembre 2022, la Commission statuera.**

### **N° 77 – SE – TCHOUMJEU Colince**

#### **SFC CHAMPAGNE (554313)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/08/2022 de l'AC PARMAN concernant l'opposition faite par le club à l'encontre du joueur TCHOUMJEU Colince, celle-ci ayant été jugée irrecevable par la CRSRCM,

Rappelle à l'AC PARMAN qu'avant chaque début de saison, la CRSRCM publie dans son Procès-Verbal la communication suivante :

« La Commission,

Informe les clubs souhaitant s'opposer au départ d'un ou plusieurs de leurs joueurs, en période normale, qu'après avoir cliqué sur l'icône « opposition » dans Footclubs, ils doivent impérativement :

- indiquer le motif du refus,

- fournir un commentaire, et notamment, en cas d'opposition pour raison financière, **le montant**

**et le détail des sommes dues,**

- valider leur choix.

Précise que les motivations retenues par la Commission comme étant recevables dans le fond sont :

- la non-restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,

- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation.

- toute autre dette sportive avérée du joueur envers le club quitté (notamment le droit au changement de club). »

Considérant que malgré cette communication, la CRSRCM donne une semaine supplémentaire aux clubs n'ayant pas donné le montant et le détail des sommes dues par le joueur lors de leur opposition en n'indiquant simplement dans les commentaires que le joueur n'est pas à jour ou n'a pas réglé sa cotisation de la saison dernière,

Par ces motifs, et tout en comprenant la situation de l'AC PARMAN, la CRSRCM confirme sa décision du 28/07/2022.

**N° 83 – SE – DJEMA Alexis, MALLEMONT Dylan, NIAKATE Mahamadou, OUBELLA Ahmed et RAVELOSON Andry**

**FC BONNIERES FRENEUSE (590310)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/08/2022 du Docteur BENYAHIA Baya selon laquelle elle affirme avoir bien examiné le joueur RAVELOSON Andry le 04/07/2022 mais n'avoir jamais établi de certificats médicaux pour les joueurs DJEMA Alexis, MALLEMONT Dylan, NIAKATE Mahamadou et OUBELLA Ahmed,

Par ce motif, annule les demandes de licence 2022/2023 des joueurs DJEMA Alexis, MALLEMONT Dylan, NIAKATE Mahamadou et OUBELLA Ahmed,

***Transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.***

**N° 124 – SE – ABADIE Nathan**

**FC BOIS LE ROI (524239)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC HERISY VULAINES SAMOREAU pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur ABADIE Nathan est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 07 septembre 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 125 – SE/U20 – ABDESLAM Rayane**

**PORTUGAL NOUVEAU ACP (545568)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/08/2022 de PORTUGAL NOUVEAU ACP selon laquelle le club renonce à engager le joueur ABDESLAM Rayane pour la saison 2022/2023,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de PORTUGAL NOUVEAU ACP, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 126 – SE – ASSOUS Gary, ASSULINE Raphael, ATTIA Jacob, ATIA Mickael, BENAIS Kevin, BENCHETRIT Menahem, BENGUIRA Jordan, BOCCARA Jeremy, COQUAUD Rudy, DIOUF Babacar, DJEBALI Ronen, FARGEON Dan, FITOUSSI Nathan, HARRACH Oussama, LACHGAR Alexandre, MARIETTE Jonathan, MSIKA Raphael, PAPA PATHE Seck, ROFE Yohan, SSADOUN Charles, SERER Sebastien et ZAFRANI Eyal**

**MACCABI SARCELLES (547630)**

La Commission,

Considérant que les certificats médicaux joints aux demandes de licences des joueurs susnommés ne présentent pas toutes les garanties nécessaires,

Décide de mettre le dossier en instance dans l'attente d'informations complémentaires.

**N° 127 – SE – BELFODIL Yakoub**

**FO PLAISIROIS (524985)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/08/2022 du FO PLAISIROIS selon laquelle le club renonce à engager le joueur BELFODIL Yakoub pour la saison 2022/2023,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FO PLAISIROIS, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 128 – SE – BRUNO Remel****FC PIERRELAYE (560812)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ACADEMIE DE FOOTBALL D'EPINAY/SEINE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur BRUNO Remel est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 07 septembre 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 129 – SE – CHEKHAB Mehdi****FC ETAMPES (500570)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/08/2022 du FC ETAMPES selon laquelle le club renonce à engager le joueur CHEKHAB Mehdi pour la saison 2022/2023,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC ETAMPES, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 130 – SE – DEMBELE Hamidou et DEMBELE Moussa****FC DRAVEIL (512035)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/08/2022 du FC DRAVEIL selon laquelle le club renonce à engager les joueurs DEMBELE Hamidou et DEMBELE Moussa pour la saison 2022/2023,

Par ce motif, dit caduque les demandes de licences « M » en faveur du FC DRAVEIL, les joueurs susnommés pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 131 – SE/U20 – DIALLO Cheick Oumar****OLYMPIQUE DE PANTIN FC (546942)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par BLANC MESNIL SP. FB pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur DIALLO Cheick Oumar est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 07 septembre 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 132 – SE – GARCIA Yuri****OLYMPIQUE DE PANTIN FC (546942)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ESC PARIS 20 pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur GARCIA Yuri est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 07 septembre 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 133 – SE – GARNIER Mathieu**

**FC MENILMONTANT 1871 (580887)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/07/2022 du FC MENILMONTANT 1871, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 09/08/2022/2022, à obtenir l'accord du club quitté, FC CHAPELLE RABLAIS – LES ECRENNES,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 07 septembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur GARNIER Mathieu et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 134 – VE – IKDOUMI Mhand**

**AS FRANCILIENNE LE PERREUX (540651)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/08/2022 de l'AS FRANCILIENNE LE PERREUX selon laquelle le club renonce à engager le joueur IKDOUMI Mhand pour la saison 2022/2023,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'AS FRANCILIENNE LE PERREUX, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 135 – SE/FU – KADA Ilias**

**ALMATY BOBIGNY FUTSAL (560298)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par DRANCY FUTSAL pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur KADA Yuri est redevable de ses cotisations 2020/2021 et 2021/2022,

Considérant que DRANCY FUTSAL ne peut réclamer que la cotisation de la saison dernière et/ou de la saison en cours,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 07 septembre 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé pour la saison 2021/2022.

**N° 136 – VE – LYAMANI Fahd**

**AS COURDIMANCHE (545913)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC CERGY PONTOISE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur LYAMANI Fahd est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 07 septembre 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 137 – SE – NAGAMA Ulrich**

**ASC REUNIONNAIS DE SENART (553498)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/08/2022 de l'ASC REUNIONNAIS DE SENART concernant le joueur NAGAMA Ulrich, titulaire d'une licence 2022/2023 au sein du club avec apposition du cachet « mutation hors période »,



Considérant que ce joueur était licencié 2021/2022 à l'AS ULTRA MARINE VITRY, club radié suite à la fusion absorption avec le CA VITRY,

Rappelle les dispositions prévues à l'article 117.e des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :*

*- du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club :*

*- au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-crédation, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption,*

*- ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai. »*

Considérant que la date de l'assemblée Générale du club absorbant est le 17/05/2022,

Considérant que la demande de changement de club pour le joueur NAGAMA Ulrich est le 20/08/2022,

Considérant, au vu de ce qui précède, que le joueur NAGAMA Ulrich ne peut bénéficier de la dispense précitée,

Par ces motifs, regrette de ne pas pouvoir donner une suite favorable à la requête de l'ASC REUNIONNIAS DE SENART.

#### **N° 138 – SE/U20 – SAMASSI Cheick**

##### **AS DE PARIS (551831)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/08/2022 concernant le refus d'accord formulé par l'AAS SARCELLES au départ du joueur SAMASSI Cheick,

Considérant que dans les commentaires du refus d'accord, l'AAS SARCELLES indique que le joueur susnommé est redevable de la somme de 195 € et 25 € de frais d'opposition soit 220 € pour les 2 dernières saisons,

Considérant que s'agissant d'un refus d'accord, les 25 € ne peuvent être demandés,

Considérant que l'AAS SARCELLES ne peut réclamer que la cotisation de la saison dernière et/ou de la saison en cours,

Demande à l'AAS SARCELLES de bien vouloir indiquer le montant exact dû par le joueur SAMASSI Cheick pour la saison 2021/2022,

**Faute de réponse pour le mercredi 07 septembre 2022, la Commission statuera.**

#### **N° 139 – SE – WAGUE Haroun**

##### **US MARLY LE ROI (508713)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AS CARRIERES GRESILLONS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur WAGUE Haroun est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 07 septembre 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

#### **N° 140 – VE – ALVES Nuno, CARNEIRO Aurelio, DA SILVA Carlos, DE OLIVEIRA GONCALVES Jaime, DOS SANTOS MARQUES Jorge, DOS SANTOS SOARES Nicolau, GENELOT Sebastien, LOPES Horacio, LOPES Manuel, MARQUES Arcanjo, MONTEIRO Didier, MOREIRA LOPES Jorge, RUSSO GARCIA Georges et TRENIER Frederic**

##### **PORTUGAIS CONFLANS C. (529184)**

La Commission,

Considérant que les certificats médicaux joints aux demandes de licences des joueurs susnommés ne présentent pas toutes les garanties nécessaires,

Décide de mettre le dossier en instance dans l'attente d'informations complémentaires.

**N° 141 – SE – KAAMOUCI Othman**  
**FC MANTOIS 78 (544913)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'OFC LES MUREAUX pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur KAAMOUCI Othman est redevable de la cotisation 2021/2022 d'un montant de 200 € et 25 € de frais d'opposition ainsi que par rapport à sa situation salariale,

Considérant que le FC MANTOIS 78 joint au dossier une attestation en date du 21/09/2021 établie par l'OFC LES MUREAUX indiquant que le joueur KAAMOUCI Othman a bien versé la somme de 200 € correspondant à sa cotisation,

Considérant que les motivations retenues par la Commission comme étant recevables dans le fond sont :

- la non-restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation,
- toute autre dette **sportive** avérée du joueur envers le club quitté (**notamment le droit au changement de club**),

Considérant que la situation salariale du joueur KAAMOUCI Othman vis-à-vis de l'OFC LES MUREAUX n'entre pas dans les motivations retenues par la Commission comme étant un motif d'opposition,

Par ces motifs, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur KAAMOUCI Othman en faveur du FC MANTOIS 78.

**N° 142 – SE – TALEB Dany**  
**ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/08/2022 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 10/08/2022/2022, à obtenir l'accord du club quitté, ES SEIZIEME

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 07 septembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur TALEB Dany et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 143 – SE – MBIANGOUP Beaulivan**  
**ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/08/2022 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 19/072022/2022, à obtenir l'accord du club quitté, CHEMINOTS A. PARIS NORD,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 07 septembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MBIANGOUP Beaulivan et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 144 – SE/FU – SAKHO Tbrahim**  
**VGS FUTSAL (582553)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/08/2022 de VGS FUTSAL, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 09/08/2022/2022, à obtenir l'accord du club quitté, AS CHOISY LE ROI,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 07 septembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur SAKHO Tbrahim et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

#### **N° 145 – SE/FU – LECOULEUX Jason**

#### **JEUNESSE AULNAYSIENNE (590259)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par AULNAY NORD PLUS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur LECOULEUX Jason souhaite rester au sein du club,

Demande au joueur de bien vouloir confirmer ou infirmer cette position,

Demande à JEUNESSE AULNAYSIENNE s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2022/2023,

Sans réponse **pour le mercredi 07 septembre 2022**, la commission statuera.

#### **N° 146 – SE – BELAID Harris, BEN SALH Mehdi, CADEAU Tyson, DIAKITE Oussi, FALL Niaye, HENOUDA Mohamed, JEROLON VERARDI Axel, LIMA RANGERIO Nycolas, PONCHEL Hugo, SAHIN Sinan, SARR Ismael, TOGOLA Matene et TOUMI Anass**

#### **US ALFORTVILLE (521869)**

La Commission,

Considérant que les certificats médicaux joints aux demandes de licences des joueurs susnommés ne présentent pas toutes les garanties nécessaires,

Décide de mettre le dossier en instance dans l'attente d'informations complémentaires.

### **FEUILLE DE MATCH**

#### **SENIORS – National 3**

#### **24576842 – ESA LINAS MONTLHERY 1 / BLANC MESNIL SP. FB 1 du 27/08/2022**

La Commission,

Informe BLANC MESNIL SP. FB d'une demande d'évocation formulée par l'ESA LINAS MONTLHERY sur la participation du joueur KEITA Samba, susceptible d'être suspendu,

Demande à BLANC MESNIL SP. FB de bien vouloir, **pour le mercredi 07 septembre 2022**, formuler ses éventuelles observations.

### **JEUNES**

#### **LETTRE**

#### **AS ST OUEN L'AUMONE (518488)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/08/2022 de l'AS ST OUEN L'AUMONE, dans laquelle le club demande une dérogation afin que les licences des joueurs HASSANI ALI Edine, BOITRELLE Alessio, DIARRASSOUBA Noah et TRAORE Souleymane Maelan, de catégorie U16, soient considérées comme muté dans la période normale des mutations,

Considérant que le club indique que les demandes de licences ont été saisies avant la date butoir,

Considérant les dispositions de l'article 82.2 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.*

***Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »***

Considérant que conformément au guide de procédure pour la délivrance des licences, si une pièce est refusée, un délai supplémentaire de 4 jours francs est ajouté à partir de la date du 1er refus. Si la pièce est transmise dans cet intervalle, la date d'enregistrement n'est pas modifiée, en cas de second retour, aucun délai supplémentaire n'est ajouté,

Considérant, après vérifications dans Footclubs et Foot2000, que le club a saisi les demandes de licences des joueurs HASSANI ALI Edine, BOITRELLE Alessio, DIARRASSOUBA Noah et TRAORE Souleymane le 06/07/2022,

Considérant que la fiche de demande de licence du joueur HASSANI ALI Edine a été transmise le 22/07/2022,

Considérant, au vu de ce qui précède, que la date d'enregistrement de la licence du joueur HAASANI ALI Edine est le 22/07/2022,

Considérant que les fiches de demandes de licences des joueurs BOITRELLE Alessio, DIARRASSOUBA Noah et TRAORE Souleymane ont été transmises le 10/07/2022,

Considérant que ces fiches ont été refusées les 12/07/2022 et 18/07/2022 pour le joueur BOITRELLE Alessio, les 10/07/2022 et 13/07/2022 pour le joueur DIARRASSOUBA Noah et les 12/07/2022 et 13/07/2022 pour le joueur TRAORE Souleymane,

Considérant que les licences des joueurs susnommés ont été enregistrées en date du 20/07/2022, date d'envoi de la dernière pièce obligatoire

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le déroulement des compétitions,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande de l'AS ST OUEN L'AUMONE

## **AFFAIRES**

### **N° 129 – U14 – ALOIZOS Adam**

#### **CAP CHARENTON (500012)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'US ALFORTVILLE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur ALOIZOS Adam est redevable de sa cotisation 2021/2022 d'un montant de 250 €,

Considérant que dans son courrier du 24/08/2022, M. ALOIZOS Adam, père du joueur susnommé, conteste la somme réclamée en indiquant que la cotisation 2021/2022 a été réglée en espèces,

Demande à l'US ALFORTVILLE de confirmer ou non ces dires,

**Faute de réponse pour le mercredi 07 septembre 2022, la Commission statuera.**

### **N° 130 – U17F – BENKERRI Ilyana**

#### **AB ST DENIS (590676)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC PIERREFITTE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que la joueuse BENKERRI Ilyana est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 07 septembre 2022**, le détail des sommes dues par la joueuse susnommée.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

### **N° 131 – U13F – BOUHADJER Safia**

#### **AS ST OUEN L'AUMONE (518488)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC CERGY PONTOISE pour la dire recevable en la forme,  
Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que la joueuse BOUHADJER Safia est redevable de sa cotisation 2021/2022,  
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 07 septembre 2022**, le détail des sommes dues par la joueuse susnommée.  
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 132 – U19 – BURTON Dhoryan**

**FC CERGY PONTOISE (551988)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 31/08/2022 du FC CERGY PONTOISE selon laquelle le club renonce à engager le joueur BURTON Dhoryan pour la saison 2022/2023,  
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC CERGY PONTOISE, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 133 – U7 – CHEMALI Nazim**

**FC BRUNOY (500162)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC D'EPINAY ATHLETICO pour la dire recevable en la forme,  
Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur CHEMALI Nazim est redevable des frais de mutation,  
Considérant que le joueur susnommé est licencié « A » 2021/2022 au FC D'EPINAY ATHLETICO, les droits de changement de club ne peuvent être réclamés, d'autant plus que ceux-ci sont gratuits jusqu'à la catégorie U11,  
Par ces motifs, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur CHEMALI Nazim en faveur du FC BRUNOY.

**N° 134 – U16F – FOFANA Nomassa**

**FC ST BRICE (527269)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC PIERREFITTE pour la dire recevable en la forme,  
Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que la joueuse FOFANA Nomassa est redevable de sa cotisation 2021/2022,  
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 07 septembre 2022**, le détail des sommes dues par la joueuse susnommée.  
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 135 – U17 – HALAFU MOLISHO Schadrac**

**ACADEMIE DE FOOTBALL D'EPINAY S/SEINE (554212)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AS DE PARIS pour la dire recevable en la forme,  
Considérant que dans les commentaires d'opposition, il est indiqué que le joueur HALAFU MOLISHO Schadrac est redevable de sa cotisation 2021/2022 d'un montant de 150 € et des frais d'opposition de 25 €,  
Considérant que dans sa correspondance en date du 13/08/2022, le joueur HALAFU MOLISHO Schadrac déclare être en règle vis-à-vis de son ancien club,  
Demande aux parents du joueurs de fournir tout justificatif de paiement,

Demande à l'AS DE PARIS de confirmer ou non ces dires,  
Sans réponse **pour le mercredi 07 septembre 2022**, la commission statuera.

**N° 136 – U17 – KOFFI Fodie**

**ACADEMIE DE FOOTBALL D'EPINAY S/SEINE (554212)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AS DE PARIS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires d'opposition, il est indiqué que le joueur KOFFI Fodie est redevable de sa cotisation 2021/2022 d'un montant de 250 € et des frais d'opposition de 25 €,

Considérant que dans sa correspondance en date du 13/08/2022, le joueur KOFFI Fodie déclare être en règle vis-à-vis de son ancien club,

Demande aux parents du joueurs de fournir tout justificatif de paiement,

Demande à l'AS DE PARIS de confirmer ou non ces dires,

Sans réponse **pour le mercredi 07 septembre 2022**, la commission statuera.

**N° 137 – U16 – LEFOL Killian**

**FC LIONS DE MAGNANVILLE (560384)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 31/08/2022 du FC LIONS DE MAGNANVILLE selon laquelle le club renonce à engager le joueur LEFOL Killian pour la saison 2022/2023,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC LIONS DE MAGNANVILLE, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 138 – U14 – LEKAK Abdelrahman**

**AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par AUBERVILLERS C. pour la dire recevable en la forme,

Considérant que les parents du joueur du joueur LEKAK Abdelarahman, par courrier en date du 24/08/2022, souhaitent que leur fils reste à AUBERVILLIERS C. pour la saison 2022/2023,

Demande à l'AS JEUNESSE AUBERVILLIERS s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2022/2023,

Sans réponse **pour le mercredi 07 septembre 2022**, la commission statuera.

**N° 139 – U17 – LUSAKUENO Theo**

**ACADEMIE DE FOOTBALL D'EPINAY S/SEINE (554212)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AS DE PARIS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires d'opposition, il est indiqué que le joueur LUSAKUENO Theo est redevable de sa cotisation 2021/2022 d'un montant de 400 €,

Considérant que dans sa correspondance en date du 13/08/2022, le joueur LUSAKUENO Theo déclare être en règle vis-à-vis de son ancien club,

Demande aux parents du joueurs de fournir tout justificatif de paiement,

Demande à l'AS DE PARIS de confirmer ou non ces dires,

Sans réponse **pour le mercredi 07 septembre 2022**, la commission statuera.

**N° 140 – U17 – MARCHAO Ilyann**

**US PALAISEAU (500684)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC MORANGIS CHILLY pour la dire recevable en la forme,  
Considérant que les parents du joueur MARCHAO Ilyann, par courrier en date du 01/08/2022, souhaitent que leur fils reste au FC MORANGIS CHILLY pour la saison 2022/2023,  
Demande à l'US PALAISEAU s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2022/2023,  
Sans réponse **pour le mercredi 07 septembre 2022**, la commission statuera.

**N° 141 – U18 – MARIE SAINTE Matheo**

**BLANC MESNIL SP. FB (547035)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/08/2022 de BLANC MESNIL SP. FB selon laquelle le club renonce à engager le joueur MARIE SAINTE Matheo pour la saison 2022/2023,  
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de BLANC MESNIL SP. FB, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 142 – SE – NGONDA Chris**

**FC BRUNOY (500162)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC D'EPINAY ATHLETICO pour la dire recevable en la forme,  
Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur NGONDA Chris est redevable de sa cotisation 2021/2022,  
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 07 septembre 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.  
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 143 – U16 – SACKHONE Abdoulaye**

**AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/08/2022 de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT concernant le joueur SACKHONE Abdoulaye,  
Considérant que ce joueur était licencié au CSM PUTEAUX de 2016/2017 à 2020/2021 et lors de la saison 2021/2022 en faveur de la JS SURESNES avec une erreur dans son nom de famille (SACKONE)  
Considérant que le joueur SACKHONE Abdoulaye a obtenu une licence « A » 2022/2023 en faveur de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT avec son véritable patronyme,  
Considérant que sur la fiche de demande de licence 2022/2023 en faveur de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT, il est indiqué comme club quitté la JS SURESNES lors de la saison 2013/2014,  
Par ces motifs, annule la licence « A » 2022/2023 du joueur SACKHONE Abdoulaye en faveur de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT et invite ce club à formuler une demande de licence « changement de club ».

**N° 144 – U11 – TOK Veasna**

**FC LILAS (503477)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup> pour la dire recevable en la forme,  
Considérant que dans les commentaires d'opposition, il est indiqué que le joueur TOK Veasna est redevable de la cotisation 2021/2022 pour un montant de 260 € et 25 € de frais d'opposition soit 285 €,  
Pris connaissance de la correspondance en date du 30/08/2022 de Mme LAUDIERES Magali, mère du joueur, dans laquelle elle conteste cette opposition, précisant que son fils n'a jamais été aux matches et entraînements ni reçu d'équipements pour la saison 2021/2022,

Demande à l'ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup> de bien vouloir confirmer ou non ces dires,  
Sans réponse **pour le mercredi 07 septembre 2022**, la commission statuera.

**N° 145 – U16 – ELKAFRAWY Seifeldin**  
**ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/08/2022 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 09/08/2022/2022, à obtenir l'accord du club quitté, AS DE PARIS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 07 septembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur ELKAFRAWY Seifeldin et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 146 – U17 – GUEYE Omar**  
**ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/08/2022 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 01/08/2022/2022, à obtenir l'accord du club quitté, STAINS F.ES,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 07 septembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur GUEYE Omar et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 147 – U15 – SAFA Moustafa**  
**AS CHOISY LE ROI (500031)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'US CRETEIL LUSITANOS pour la dire recevable en la forme,

Pris connaissance de la correspondance en date du 31/08/2022 de M. SAFA, père du joueur SAFA Moustafa selon laquelle il ne souhaite plus que son fils signe à l'AS CHOISY LE ROI mais reste à l'US CRETEIL LUSITANOS POUR 2022/2023,

Demande à l'AS CHOISY LE ROI s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2022/2023,

Sans réponse **pour le mercredi 07 septembre 2022**, la commission statuera.

**Prochaine réunion le jeudi 08 septembre 2022**